

JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision AD nº 2009-23 du 29 avril 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR: DEVP0909045S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret nº 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement; Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement;

Vu la demande présentée le 13 février 2009 par la société Brézac Artifices;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/09/DA/CA-01 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CH-01 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CH-03 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CH-04 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-02 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-03 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-04 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-04 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-05 du 26 mars LCEB/BRZ/09/DA/FS-06 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FS-07 du 26 mars 2009 LCEB/BRZ/09/DA/FS-08 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-03 du 26 mars mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-05 LCEB/BRZ/09/DA/FT-04 du 26 du 26 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-06 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-07 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-08 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-09 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-10 du 26 mars 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-11 du 26 mars 2009 du 26 mars 2009 du 26 mars 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix:

Vu le rapport INERIS/AD/528 du 6 avril 2009;

Vu la correspondance du 9 avril 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, Route de Mussidan, 24130 Le Fleix;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.



JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Combinaison LTI1	M2149	К3	CA/74764/05/16	235	15
Chandelle CF10	M503	K1	CH/74765/05/16	8,5	25
Chandelle CD10	M511	K1	CH/74766/05/16	7	20
Chandelle CPP10 perles rouges	M512-A	K1	CH/74767/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 cascade verte	M512-B	K1	CH/74768/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles citron	M512-C	K1	CH/74769/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles vertes	M512-D	K1	CH/74770/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles bleues	M512-E	K1	CH/74771/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles pourpres	M512-F	K1	CH/74772/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 cascade rouge	M512-G	K1	CH/74773/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles crépitantes	M512-H	K1	CH/74774/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 cascade argentée	M512-I	K1	CH/74775/05/16	5,5	10
Chandelle CPP10 perles Multicolores (rouge, vert, bleu, Violet, citron)	M512-J	K1	CH/74776/05/16	5,5	10
Chandelle CBBR6 bleu	M506-A	K2	CH/74777/05/16	16	20
Chandelle CBBR6 blanc	M506-B	K2	CH/74778/05/16	16	20
Chandelle CBBR6 rouge	M506-C	K2	CH/74779/05/16	16	20
Fusée BR1	M401	K1	FS/74780/05/16	0,70	25
Fusée FT1	M416	K1	FS/74781/05/16	3,6	50
Fusée FTO1	M463	K1	FS/74782/05/16	1,0	25
Fusée FMS1 rouge	M469-A	K1	FS/74783/05/16	1,0	25
Fusée FMS1 vert	M469-B	K1	FS/74784/05/16	1,0	25
Fusée FMS1 argent	M469-C	K1	FS/74785/05/16	1,0	25
Fusée FMS1 frisson	M469-D	K1	FS/74786/05/16	1,0	25
Fusée FMS1 rouge à changement vert	M469-E	K1	FS/74787/05/16	1,0	25
Fusée FV4 argent	M410-A	K1	FS/74788/05/16	5,3	50
Fusée FV4 Multicolore (argent, palmier argent, or, détonation, feuille rouge)	M410-B	K1	FS/74789/05/16	5,3	50
Fusée FV4 palmier argent	M410-C	K1	FS/74790/05/16	5,3	50
Fusée FV4 or	M410-D	K1	FS/74791/05/16	5,3	50
Fusée FV4 détonation	M410-E	K1	FS/74792/05/16	5,3	50
Fusée FV4 feuille rouge	M410-F	K1	FS/74793/05/16	5,3	50
Fusée FA8 argent	M412-A	K1	FS/74794/05/16	9,0	50
Fusée FA8 Multicolore (argent, palmier argent, or, sonore, rouge)	M412-B	K1	FS/74795/05/16	9,0	50
Fusée FA8 palmier argent	M412-C	K1	FS/74796/05/16	9,0	50
Fusée FA8 Etoiles d'or	M412-D	K1	FS/74797/05/16	9,0	50
Fusée FA8 sonore	M412-E	K1	FS/74798/05/16	9,0	50
Fusée FA8 feuille rouge	M412-F	K1	FS/74799/05/16	9,0	50
Fusée FF1 rouge et frisson	M430-4-A	K2	FS/74800/05/16	14,5	100



JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée FF1 bleu et frisson	M430-4-B	K2	FS/74801/05/16	14,5	100
Fusée FF1 vert et frisson	M430-4-C	K2	FS/74802/05/16	14,5	100
Fusée FF1 jaune et frisson	M430-4-D	K2	FS/74803/05/16	14,5	100
Fusée FAC1 – anneau rouge avec étoiles vertes	M449-A	K2	FS/74804/05/16	16	100
Fusée FAC1 – anneau vert avec étoiles rouges	M449-B	K2	FS/74805/05/16	16	100
Fusée FAC1 – anneau argent avec étoiles rouges	M449-C	K2	FS/74806/05/16	16	100
Fusée FAC1 – anneau d'or	M449-D	K2	FS/74807/05/16	16	100
Fusée FAC1 – anneau bleu avec étoiles d'or	M449-E	K2	FS/74808/05/16	16	100
Fusée FAC1 – anneau de lavande	M449-F	K2	FS/74809/05/16	16	100
fontaine FDT1	M2707	K1	FT/74810/05/15	4,5	1
fontaine LRDV1	M2151	K2	FT/74811/05/15	50	8
fontaine MFDT1	M2708	K1	FT/74812/05/15	12,5	1
VD96B - fontaine bleue	M2701-1	K2	FT/74813/05/15	28	8
VD96R - fontaine rouge	M2701-2	K2	FT/74814/05/15	28	8
VD96A – fontaine blanche et frisson	M2701-3	K2	FT/74815/05/15	28	8
fontaine FO1	M2702	K3	FT/74816/05/15	250	15
fontaine VF1	M2703	K3	FT/74817/05/15	215	15
fontaine MVA1	M2705	K3	FT/74818/05/15	490	15
fontaine FO2	M2704	K3	FT/74819/05/15	490	15
fontaine PT1	M2141	K2	FT/74820/05/15	20	8
*CA: combinaison d'artifices	*CH: chandelle romaine		*FS : fusée	*FT: fontaine	

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantilonnage et les fréquences de contrôle.





MINISTÈRE DU LOGEMENT

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mai 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur général des mines, J. Leloup